



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 5

החופר בור ברשות היחיד ופתחו לרשות הרבים,
או ברשות הרבים ופתחו לרשות היחיד,
ברשות היחיד ופתחו לרשות היחיד אחר,
תיב.

החופר בור ברשות הרבים,
ונפל לתוכו שור או חמור ומת,
תיב.

אחד החופר בור ושיח ומערה, חריצים ונעיצים.
אם כן, למה נאמר (שמות כא, לג) "בור"?
אלא, מה הבור,
שהוא כדי להמית עד עשרה טפחים,
אף כל דבר שהוא כדי להמית עד עשרה טפחים.
היו פחותים מעשרה טפחים,
ונפל לתוכו שור או חמור ומת,
פטור.
ואם הזק בור, תיב.

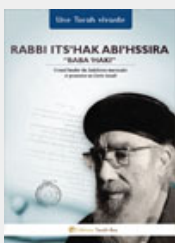
Celui qui creuse un trou... :

dans un Domaine Privé, tout en ouvrant [son embouchure] dans un Domaine Public,
dans un Domaine Public, tout en ouvrant [son embouchure] dans un Domaine Privé,
ou [encore] dans un Domaine Privé [considéré], tout en ouvrant [son embouchure] dans un autre Domaine Privé,
... et tenu [de payer les dommages causés ultérieurement par ce trou].

Celui qui creuse un trou dans un Domaine Public, puis qu'y tombe un taureau ou un âne qui y meurt, est tenu [de payer].

Qu'il ait creusé un trou en forme de puits, en forme de petit bassin, une grotte, de grands bassins ou des trous en forme de 'V', il est tenu [de payer].

S'il en est ainsi, pourquoi [la Torah ne parle-t-elle que d'un puits [rond] ? [C'est pour nous dire qu'en cas de mort de la victime], de la même manière qu'un puits [n'engage la responsabilité de celui qui l'a creusé] que s'il est susceptible de causer la mort, à savoir qu'il est [d'une profondeur minimale] de 10 tefa'him (environ 80 cm), ainsi tout [autre type de cavité n'engagera la responsabilité de celui qui l'a creusé] que s'il est susceptible de causer la



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

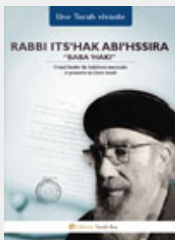
Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



mort, à savoir qu'il est [d'une profondeur minimale] de 10 tefa'him.

Si [ces différentes cavités] faisaient moins de 10 tefa'him (de profondeur) et un taureau, ou un âne, y tombe et y meurt, il (celui qui les aura creusées) sera exempt [de tout dédommagement].

Toutefois], s'il (l'animal) s'y est blessé, il (celui qui les aura creusées) sera tenu [de payer le dommage causé].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions